

Public Redacted version of ICC-01/12-01/15-410-Conf-Anx, dated 30 August 2021

**Transmission of the Observations of the Republic of Mali in response to the
Orders for the review concerning reduction of sentence of Mr Ahmad Al Faqi Al
Mahdi, ICC-01/12-01/15-392 and ICC-01/12-01/15-403**

ICC-01/12-01/15

08 October 2021

**AMBASSADE DU MALI
BRUXELLES****REPUBLIQUE DU MALI**

Un Peuple – Un But – Une Foi

**CONFIDENTIEL**

N°0117/AMB. [REDACTED]

L'Ambassade de la République du Mali à Bruxelles présente ses compliments à la Cour Pénale Internationale (Greffes), et se référant à sa note verbale NV/2021/EOSS/104/JCA/yo du 09 juillet 2021 concernant l'Ordonnance portant calendrier de l'examen de la question d'une réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, les observations du Gouvernement de la République du Mali.

[REDACTED]

L'Ambassade de la République du Mali remercie la Cour Pénale Internationale (Greffes), pour sa franche collaboration et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

Bruxelles, le 30 août 2021

Cour Pénale Internationale (CPI)
Waalsdorperweg 10, 2597 AK,
La Haye (Pays-Bas)



Observations de la République du Mali sur le calendrier fixé par l'Ordonnance n°ICC-01/12-01/15-du 29 juillet 2021.

Suivant Ordonnance n°ICC-01/12-01/15 du 29 juillet 2021, les trois juges de la Chambre d'appel nommés pour examiner la question de la réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi ont reporté l'audience aux 12 et 13 octobre 2021.

Cette décision fait suite à la requête de report du Procureur et des réponses dans le même sens des autres intervenants, en occurrence le conseil d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, les représentants légaux des victimes et les représentants des Etats (la République du Mali et le Royaume -Uni).

Il ressort de l'Ordonnance n°ICC-01/12-01/15 du 7 juillet 2021 portant calendrier, qu'une audience consacrée à l'examen de la réduction de la peine d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi se tiendra devant les trois juges les 21 et 22 septembre 2021. Les Parties sont invitées à y prendre part et à présenter des observations écrites conformément à la norme 33-1 du Règlement de la Cour, au plus tard le 30 août 2021.

En réponse à la requête, la République du Mali rappelle les dispositions ci-après du Statut de Rome. L'article 5 qui énumère les crimes relevant de la compétence de la Cour, notamment le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression.

L'article 77-1 stipule : « Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :

- a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus ; ou
- b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ».

L'article 110-3 et 4 sur l'examen par la Cour de la question d'une réduction de peine stipule : « 3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.

4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :

- a) la personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci ;
- b) la personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet

de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes ; ou

c) d'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine. »

A l'analyse combinée de ces dispositions, il importe de faire remarquer **qu'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, ancien chef de la brigade des mœurs d'Ansar Eddine, groupe djihadiste touareg allié d'AQMI dans le nord du Mali a été condamné le 27 septembre 2016 par la chambre de première instance VIII à une peine de neuf années, pour « crimes de guerre ».**

La Cour a tenu compte de la collaboration d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, pour l'avoir condamné à moins du tiers prévu (neuf ans). Aussi, il ne ressort nulle part sa collaboration et sa coopération pour l'exécution des ordonnances dans le cadre de la confiscation, le versement d'une amende ou une réparation pouvant être employés au profit des victimes. Sur ce point, la Cour a pris une ordonnance pour constater son état d'indigence.

La République du Mali fait observer que les populations maliennes dans leur généralité et celles de Tombouctou n'ont pas fini de panser leurs blessures suite aux agissements d'Al Faqi. Une réduction de peine dont la conséquence peut être la libération définitive de celui-ci.

Au bénéfice de ces observations, la République du Mali déclare s'opposer à la demande de réduction de peine formulée par Ahmad Al Faqi Al Mahdi.

Fait à Bamako, le 27 août 2021.

Pour le Ministre et par ordre

